



# #11 Acomptes, escomptes et arrhes

LES EXPERTS  
DE LA FACTU



**Gilles Bösiger**

Président du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables Paris – Île-de-France



**HËÛŃŃŃ FMPVŃŃŃŃ**

Diplômé d'expertise comptable, consultant et formateur

# Quand paiement et facturation sont désynchronisés

---



Dans de nombreuses situations commerciales, **le moment où l'on paye ne coïncide pas avec le moment où l'on facture** : acomptes versés avant la prestation, escomptes appliqués au moment du règlement, mensualités échelonnées avant la facture de régularisation.

La facturation électronique doit tracer chacun de ces événements. L'outil central pour y parvenir : **le statut de cycle de vie « Encaissée »**, qui informe l'administration du montant effectivement encaissé et permet la remontée de la TVA.



# Le scénario fil rouge

Un **artisan du BTP** reçoit un versement de son client pour « réserver » un créneau de chantier. Puis il demande un acompte de 30% sur devis signé. Il réalise les travaux, émet la facture définitive. Le client paye rapidement pour bénéficier d'un escompte.

Quatre mécanismes, **quatre traitements différents** en facturation électronique :

## Versement initial

Arrhes ou acompte ?

## Facture d'acompte

Et son statut "encaissée"

## Facture définitive

Et la reprise de l'acompte

## L'escompte

Et son impact sur la TVA

# SOMMAIRE

---



1. **Ce qui ne change rien** – Les arrhes (cas 24)
2. **Ce qui change les habitudes** – Les acomptes et la facture définitive (cas 20/21), l'encaissement partiel et l'annulation (cas 34)
3. **Ce qui est complexe ou encore en construction** : Les escomptes sur les services et sur les biens (cas 22a et 22b), les paiements mensuels (cas 32)

# Les arrhes : rien ne change

## Cas n°24 — Gestion des arrhes

1945 **80** ANS 2025



# Les arrhes : rien ne change

- **Cas n°24 : gestion des arrhes**

Les arrhes sont des sommes versées à **titre de dédit** (article 1590 du code civil). L'acheteur peut renoncer à son achat en abandonnant cette somme.

Les arrhes constituent une **indemnité** ayant pour objet de réparer un préjudice commercial. Elles **ne sont pas la contrepartie d'une prestation**.

**Conséquence directe** : les arrhes sont **hors champ de la TVA**. Elles ne sont ni dans le champ du e-invoicing, ni dans le champ du e-reporting. Il n'y a donc **rien à faire** dans le système de facturation électronique.

# Arrhes ou acompte ?

- Le client de notre artisan verse 2 000€ pour « réserver » le créneau de chantier. Est-ce des arrhes ou un acompte ?

Tout depend de ce que dit le contrat :

## Arrhes

Le client peut renoncer en perdant la somme:

- Hors champ TVA
- Aucun flux à déclarer
- Aucune facture à émettre.

## Acompte

Engagement ferme des deux parties

- Facture obligatoire.
- TVA exigible à l'encaissement.
- Statut « Encaissée » requis.



# Les acomptes

## Cas n°20/21 — Facture d'acompte et facture définitive

# Les acomptes : ce qui change les habitudes

---

- **Cas n°20/21 : Facture d'acompte et facture définitive**

Un acompte implique un **engagement ferme des deux parties**. Tout assujetti est tenu de délivrer une facture pour les acomptes qui lui sont versés (article 289-I.1.c du CGI).

## **TVA exigible à l'encaissement**

Pour les livraisons de biens comme pour les prestations de services, **même avec option sur les débits**.



# L'exemple AFNOR : la société de déménagement

- Une entreprise loue les services d'une société de déménagement. Elle paye une partie de la somme totale avant que le déménagement ne soit réalisé. Il s'agit d'un acompte.

01

L'acheteur verse l'acompte

02

Le vendeur encaisse et crée la facture d'acompte

03

La facture est transmise via la plateforme agréée

04

Le vendeur transmet le statut « Encaissée » au PPF

05

Le déménagement est réalisé

06

Le vendeur émet la facture définitive (finale)

07

L'acheteur paye le solde

# Facture d'acompte: deux situations à distinguer

- Le vendeur peut émettre la facture d'acompte avant ou après avoir encaissé l'acompte

## Facture d'acompte à payer

Le vendeur facture d'abord, le client paye ensuite.

C'est le traitement standard.

## Facture d'acompte déjà payée

Le client a payé avant que la facture ne soit émise — situation fréquente chez les artisans.

- Le montant payé est égal au montant TTC, le net à payer est égal à zéro
- Le vendeur **doit** transmettre un statut « Encaissée » à sa plateforme agréée
- Ce statut peut être adressé en même temps que la facture

Dans les deux cas, le cadre de facturation peut être B1/S1/M1 ou B2/S2/M2 (dépôt d'une facture déjà payée).



# Facture d'acompte déjà payée : les obligations

## 1 Émettre la facture d'acompte

Avec le montant payé égal au TTC et le net à payer égal à zéro.

## 2 Transmettre un statut « Encaissée »

À sa plateforme agréée pour transmission au PPF et à la plateforme de l'acheteur.

**Nuance importante pour les acomptes sur livraisons de biens :** l'administration ne peut imposer la transmission des données de paiement en l'état actuel des textes. Toutefois, les statuts « Encaissée » sur ces factures d'acomptes peuvent être transmis au PPF, qui les acceptera. L'évolution des textes à venir pourrait les rendre obligatoires.

**Rappel :** même si la date d'échéance est renseignée avec la date de paiement de l'acompte, un statut « Encaissée » doit également être transmis pour répondre à l'obligation du e-reporting de paiement.



# Facture définitive, le choix entre 2 options

- Une fois la prestation réalisée ou la livraison effectuée, le vendeur émet la **facture définitive (finale) après acompte**. Elle doit détailler l'intégralité des biens ou services facturés.
- Référence obligatoire à la ou aux factures d'acompte.

**Le problème** : la TVA calculée sur la facture définitive porte sur l'intégralité de la prestation, alors qu'une partie a déjà été payée et déclarée via l'acompte. Deux options sont possibles pour traiter ce sujet.

# Option 1 vs Option 2 : conséquences pratiques

## Option 1 : reprises en lignes

Reprendre les lignes d'acompte dans la facture définitive (quantité -1, avec référence à la facture d'acompte à la ligne). Le total HT, la TVA et le TTC de la facture sont nets.

✓ **Avantage** : la remontée de la TVA est juste.

⚠ **Inconvénient** : il faut comptabiliser à la ligne, sinon le chiffre d'affaires sera diminué du montant de l'acompte.

## Option 2 : Montant en pied de facture

Utiliser le montant déjà payé en pied de facture. Le total HT et la TVA portent sur l'intégralité de la prestation. Le montant déjà payé est égal au TTC de l'acompte. Le net à payer correspond au solde.

✓ **Avantage** : plus simple.

⚠ **Inconvénient** : la remontée de TVA sera erronée. L'écart devra être géré dans la déclaration de TVA.



# Attention : facture d'avancement ≠ facture d'acompte

Dans certains cas, une livraison ou une prestation peut faire l'objet d'une ou plusieurs **factures d'avancement**. Le chiffre d'affaires pour le vendeur et la charge pour l'acheteur sont alors reconnus au fur et à mesure.

## Facture d'avancement

Facture commerciale normale. Le CA est reconnu au fur et à mesure. Pas de cadre de facturation spécifique. Pas de traitement d'acompte sur la facture finale.

## Facture d'acompte

Nécessite un cadre de facturation spécifique. Reprise obligatoire dans la facture définitive.



# Fiche technique — Cas 20/21

## Facture d'acompte

Codetype **386** (avoir sur acompte : 503). Cadre de facturation B1/S1/M1 ou B2/S2/M2.

## Option 1 – Reprise en lignes

Quantité -1, prix unitaire = montant de l'acompte repris, référence à la facture antérieure à la ligne (EXT-FR-FE-BG-06), codetype 386 en EXT-FR-FE-137.

## Facture définitive

Codetype **380**. Cadre de facturation B4/S4/M4. Référence aux acomptes obligatoire dans le bloc BG-3 (BT-25, BT-26, EXT-FR-FE-02).

## Option 2 – Montant en pied

BT-113 = TTC de l'acompte, BT-115 = solde.

1945 **80** ANS 2025

# Encaissement partiel : même outil, même logique

## Cas n°34 — Encaissement partiel et annulation d'encaissement



# Encaissement partiel

- **Cas n°34 – Encaissement partiel et annulation d'encaissement**

Le statut « Encaissée » n'est pas réservé aux paiements totaux. Il fonctionne aussi en mode partiel :

Chaque encaissement partiel (en cas d'acompte, de paiement échelonné, etc.) doit être déclaré avec un statut « Encaissée ». Le champ « montant » porte le montant effectivement encaissé.

C'est exactement le même outil que pour les acomptes : le statut « Encaissée » fait tout le travail.

# Annulation et encaissement non lettré

## Annulation d'encaissement

En cas d'erreur de rapprochement, paiement frauduleux, détournement, piratage... il est possible d'émettre un statut « Encaissée » avec un **montant négatif**.

## Encaissement non lettré avant la date de e-reporting

Si un encaissement ne peut pas être rapproché de sa facture à temps :

1. Déclarer un encaissement B2C avec le détail TVA le plus probable (flux 10.4)
2. Une fois le lettrage effectué : annuler le e-reporting B2C (flux 10.4 négatif)
3. Puis poser le e-reporting d'encaissement sur la bonne facture (flux 2 pour le e-invoicing, flux 10.2 pour le B2B international)

# Fiche technique — Cas 34

---



## **Encaissement partiel**

Statut « Encaissée » avec le montant effectivement encaissé dans le champ montant.

## **Annulation**

Statut « Encaissée » avec montant négatif.

## **Encaissement non lettré**

Flux 10.4 provisoire en B2C, puis flux 10.4 négatif d'annulation, puis statut « Encaissée » sur la facture une fois le lettrage fait.

1945 **80** ANS 2025

# Les escomptes

## Cas n°22A et 22B — Facture payée avec escompte



# Les escomptes

---

- **Cas n°22A et 22B – Facture payée avec escompte**

L'escompte est une remise accordée pour paiement rapide. **Le montant de l'escompte n'apparaît pas sur la facture émise.** Seule une mention détaillant les conditions de l'escompte est indiquée.

Cette mention est obligatoire, qu'il y ait ou non un escompte accordé.

**Le traitement est radicalement différent selon que l'on est sur des prestations de services ou des livraisons de biens.** C'est la distinction fondamentale entre les deux sous-cas traités ici.



# Escompte sur prestations de services

- **Cas n°22A – TVA due à l'encaissement**

L'administration capte l'escompte grâce aux données de paiement transmises. Le statut « Encaissée » déclare le **montant effectivement encaissé**, c'est-à-dire diminué de l'escompte appliqué (TTC – escompte).

## Pas d'avoir nécessaire

La remontée TVA se fait sur la base du statut « Encaissée », à hauteur du montant effectivement encaissé. Il est donc juste.

## Obligation du vendeur

Transmettre un statut « Encaissée » à hauteur du montant encaissé.

## Obligation de l'acheteur

Aucune. Il peut transmettre un statut « Paiement Transmis » pour signifier l'application de l'escompte, mais c'est recommandé, pas obligatoire.



# Escompte sur services : le rôle de l'acheteur

Pour signifier l'application de l'escompte, l'acheteur **peut** transmettre un statut « Paiement Transmis » comportant deux informations :

- **Première information — Le montant payé**
  - Le montant effectivement versé (TTC – escompte appliqué), avec éventuellement le taux de TVA applicable.
- **Deuxième information — L'escompte appliqué**
  - Le montant de l'escompte, donc non payé.

Ce mécanisme permet au vendeur de connaître précisément la décomposition du paiement. C'est une bonne pratique, recommandée mais pas obligatoire.



# Escompte sur livraisons de biens

- **Cas n°22B – TVA sur les débits ou livraisons de biens**

Quand le vendeur a réalisé une livraison de biens ou opté pour le paiement de la TVA sur les débits, **les données de paiement ne sont pas transmises** à l'administration. Celle-ci n'a donc **aucun moyen de connaître l'escompte** accordé.

Le vendeur **pourrait** informer l'administration grâce à l'émission d'un avoir. Mais il s'agit d'une **faculté, pas d'une obligation** : l'avoir sur escompte n'est pas prévu par les textes.

**Sans avoir** : la remontée de TVA collectée ne sera **pas corrigée**. Le vendeur devra gérer l'écart dans sa déclaration de TVA.

# Escompte sur biens : un choix de gestion

Si le vendeur choisit d'émettre un avoir, deux approches sont possibles :

## Avoir avec la TVA

L'avoir reprend le montant de l'escompte en HT, la TVA au taux applicable (au prorata en cas de pluralité de taux), et le TTC.

✓ La remontée de TVA sera corrigée.

## Avoir net de taxe

L'avoir porte le montant de l'escompte mais avec une TVA à zéro, en utilisant un code d'exonération spécifique.

⚠ La remontée de TVA sera partiellement corrigée (le HT, mais pas la TVA).

## Pas d'avoir

Le vendeur accepte l'écart et le gère dans sa déclaration de TVA.

⚠ Remontée de TVA non corrigée.



# Fiche technique — Cas 22a et 22b

## Mention d'escompte dans la facture

Note BT-21/BT-22, code sujet **AAB**.

## Cas 22a — Statut « Paiement Transmis » (facultatif)

Deux blocs MDG-43. Premier bloc : code **MPA** (montant payé), montant = TTC – escompte.  
Second bloc : code **ESC** (escompte appliqué),  
montant = escompte.

## Cas 22b — Avoir d'escompte (facultatif)

Codetype **381** ou **261**. Référence à la facture en  
BG-3.

## Avoir net de taxe

Code type TVA = E, code VATEX = **VATEX-FR-  
CNWVAT**, montant TVA = 0. Ce code s'applique à  
toutes les sortes d'avoir net de taxe.

# Paiements mensuels : la distinction clé

- **Cas n°32 : les paiements mensuels**

Ce cas d'usage fait encore l'objet de discussions et est susceptible de derniers compléments.

La question centrale : ces mensualités sont-elles des acomptes ou des estimations de consommation ?

## **Si ce sont des acomptes (en B2B)**

Ils doivent faire l'objet de factures d'acomptes, avec TVA et e-reporting de paiement pour les prestations de services.

→ Retour au cas 20/21.

## **Si ce sont des estimations de consommation**

Ils doivent faire l'objet de factures commerciales normales donnant lieu à comptabilisation en chiffre d'affaires pour le vendeur et en charges pour l'acheteur.

# L'exemple AFNOR : le fournisseur d'énergie

Un fournisseur d'énergie propose à ses clients particuliers de mensualiser leurs paiements sur la base d'une estimation de leur consommation annuelle. À la fin de l'année, il émet une facture de régularisation.

La norme détaille quatre sous-cas selon que le vendeur a opté ou non pour les débits, et selon que la régularisation fait état d'un complément à payer ou d'un trop-perçu.

**Le rescrit du 5 juin 2025** (BOI-RES-RVA-000209-20250605) précise que les mensualités perçues auprès des particuliers (B2C) doivent être considérées comme des acomptes. La TVA devient exigible lors de l'encaissement de chaque acompte.





# Fiche technique — Cas 32

**Attention :** ce cas d'usage fait encore l'objet de discussions dans la norme.

## Acomptes B2B

Factures d'acompte obligatoires avec e-reporting de paiement (flux 6) pour les prestations de services. Facture finale avec reprise des acomptes en lignes négatives (voir cas 20/21).

## Mensualités B2C

E-reporting de transaction (flux 10.3) et de paiement (flux 10.4) si exigible.

## Estimations de consommation

Factures commerciales normales.

**Rescrit :** BOI-RES-RVA-000209-20250605 du 5 juin 2025.

# Prochains rendez-vous



# Prochains rdv



Jeudi 23 avril 2026

08:30

📅 Jeu. 23 avril ⌚ 08:30 - 09:15

**À DISTANCE - Les experts de la factu  
: Régimes TVA spécifiques et  
consolidations**

Webinaire

Les experts de la factu

Jeudi 7 mai 2026

08:30

📅 Jeu. 7 mai ⌚ 08:30 - 09:15

**À DISTANCE - Les experts de la factu  
: épisode 13 - Cas particuliers - 2e  
épisode**

Webinaire

Les experts de la factu

# Prochains rdv



Mardi 26 mai 2026

09:00

📅 Mar. 26 mai ⌚ 09:00 - 10:30

**À DISTANCE - épisode 6 : Gérer le facteur humain et conduire le changement**

Webinaire

Parcours de la transformation

📅 Mar. 26 mai ⌚ 09:00 - 10:30

**EN PRESENTIEL - épisode 6 : Gérer le facteur humain et conduire le changement**

Présentiel

Parcours de la transformation

Des questions ?

1945 **80** ANS 2025